

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES

N° GEN -2025-270

Nature de l'acte : 3.6.2.

Le Maire de Condé-en-Normandie,
VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L221-1 et L 221-5 du code de la consommation,
VU les articles R610-5 et R632-1 du code pénal
VU le Code du Sport,
VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 2212-2,
VU le Code Action sociale et des familles, et notamment son article l'article R.227-13,
VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours du centre aquatique de Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du centre aquatique de Condé-en-Normandie, et ceci afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service public dans le respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1er - OUVERTURE

Le centre aquatique est ouvert aux usagers, selon un planning d'activités et d'horaires d'ouverture fixé par arrêté. L'information en la matière s'effectue par voie d'affichage dans la zone d'accueil, vestiaires et à proximité des bassins. La Direction se réserve le droit de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins. En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif. L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte. Les responsables de la structure contrôlent les entrées et les sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

La délivrance des droits d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Les usagers sont tenus de sortir de l'eau à l'annonce du signal sonore qui sera donné 20 minutes avant la fermeture.

La Direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

En raison de circonstances de crise sanitaire (pandémie, covid...), la Direction se réserve le droit de restreindre l'accès à certains équipements et /ou modifier les conditions d'accès et d'utilisation et /ou prendre toute mesure nécessaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS.

L'accès du centre aquatique nécessite le paiement d'un droit d'entrée. Ce paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par carte bancaire, par ANCV ou par prélèvement pour les activités à l'année.

Le Centre Aquatique est régi par deux catégories tarifaires :

1/Le tarif réduit est réservé aux personnes résidant sur le territoire de Condé-en-Normandie.

Pour bénéficier de ce tarif, l'usager devra produire un des documents de la liste suivante : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone de moins de trois mois, certificat d'imposition ou de non - imposition, quittance d'assurance pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer.

2/ Le tarif normal est appliqué à tout usager ne pouvant justifier de la qualité de bénéficiaire du tarif réduit (soit qu'il n'en a pas la qualité, soit qu'il ne peut présenter les documents l'attestant).

Les tarifs d'accès sont affichés dans le hall d'accueil.

On distingue 2 types de droit d'accès :

1/ Le droit d'accès aux activités (séances encadrées par un maître-nageur).

L'accès aux activités proposées par le centre aquatique nécessite l'achat d'une carte. Cette carte ne peut pas être utilisée pour l'accès au centre aquatique pendant les heures d'ouverture au public.

L'achat de la carte d'activité peut s'effectuer soit au titre de l'année (du 1er septembre au 30 juin), soit au titre du trimestre. Les séances non utilisées au cours de la période de validité de la carte ne peuvent pas être reportées sur la ou les périodes suivantes.

2/ Le droit d'accès aux horaires d'ouverture au public.

L'accès pendant les horaires d'ouverture au public est permis après acquittement d'un droit d'entrée, ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'une carte qui permet d'utiliser les casiers.

La carte d'abonnement du centre aquatique est valable deux ans à partir de la date d'achat.

La gratuité est accordée à tous les maîtres-nageurs présentant une carte professionnelle.

Le Centre Aquatique est ouvert aux jours et heures affichés dans le hall d'accueil.

Une partie des bassins peut être réservée à des clubs ou associations pendant les heures d'ouverture au public. Un panneau avec le logo de l'association sera posé devant le couloir de nage.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès du centre aquatique n'est permis que sur autorisation spéciale de la Direction à des conditions fixées par elle.

Les scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs selon un horaire établi à l'avance par le responsable du centre aquatique, en accord avec les autorités académiques ou leur représentant et la Direction

L'accès des bassins est exclusivement réservé aux personnes en tenue de bain.

ARTICLE -3 - RÈGLES D'UTILISATION DES VESTIAIRES POUR L'ACCES AUX BASSINS

Toute personne devra obligatoirement se dévêtir dans une cabine et déposer ses vêtements dans un casier à clé ainsi que ses autres objets personnels. L'accès à ces casiers ne peut s'effectuer que par l'introduction de la carte d'accès. Aucun recours contre la commune n'est possible en ce qui concerne les objets égarés ou volés pendant le séjour dans l'établissement.

Le personnel de l'établissement a interdiction de prendre en charge des biens des utilisateurs.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel dûment autorisés sont habilités à porter des vêtements autre que la tenue de bain

ARTICLE 4 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La Direction se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les maîtres-nageurs. En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des professeurs d'E.P.S. dans le cadre exclusif de leurs classes et sous la surveillance des maîtres-nageurs, d'y pratiquer l'enseignement de la natation.

L'inscription aux cours de natation engendre obligatoirement le paiement des droits d'entrée (le coût de l'enseignement venant en plus de l'entrée).

ARTICLE 5 - DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

Toute réclamation devra être adressée à la Direction ou à son représentant.

Les bassins sont sous la surveillance constante et permanente des maîtres-nageurs qui assureront, en outre, le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 – HYGIÈNE, SANTÉ ET TENUE

A la fois par mesure d'hygiène et par souci de préserver les installations, le port du bonnet de bain est recommandé pour le public et **obligatoire pour tous les scolaires.**

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'A-R-S, est affichée dans le hall d'accueil.

La douche, le savonnage et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. L'accès est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

Le port d'un maillot de bain décent (y compris pour les bébés : maillot de bain ou couche spéciale piscine) est obligatoire pour accéder aux bassins.

Compte tenu de l'impossibilité d'évaluer l'état de propreté des tissus constituant les maillots de bain, leur surface est limitée à la stricte nécessité de décence et d'hygiène.

Pour les femmes : le maillot de bain 1 ou 2 pièces. Seules ces tenues sont acceptées.

Pour les hommes : le slip de bain ou shorty. Seules ces tenues sont acceptées.

Les bermudas, shorts, caleçons, sous vêtement type FreeGun, body, combinaisons intégrales, burkinis et paréos ne sont pas autorisés. String et monokini sont interdits.

Sur les espaces extérieurs le port d'une protection corporelle spécifique au bain (vêtement lycra) contre les effets du soleil sur les peaux sensibles est autorisé ainsi que l'usage d'une casquette.

Les maîtres-nageurs sont chargés de veiller au respect de ces consignes.

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs, pour des raisons de sécurité, portent une tenue permettant leur identification.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation des équipements.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât est réparé par les soins de la collectivité aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 8 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'accès des bassins est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Les enfants doivent donc être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain, qui les surveille de façon permanente au bord des bassins ou dans l'eau. Ils sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou leur accompagnateur, qui en assurent la garde et la surveillance.

Le grand bassin est interdit à tout baigneur ne sachant pas nager. Seuls les maîtres-nageurs sont habilités à apprécier le savoir nager.

La pratique de l'apnée statique ou dynamique est strictement interdite.

ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, est formellement interdit.

Il est interdit :

- de manger du chewing-gum.

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneaux et pancartes,

- d'importuner le public par des jeux, actes dangereux, bruyants ou immoraux,

- de se projeter mutuellement, de gêner les autres nageurs ou toute autre personne,

- de plonger dans le bassin ludique et dans les lignes d'eau du bassin sportif réservées à la nage.

- d'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de sons,

- de photographier ou filmer les installations et les usagers sans autorisation préalable de la direction.

- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,

- d'introduire des objets, bouées, matelas pneumatiques dans les bassins,

- d'abandonner, de jeter des papiers ou objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,

- d'introduire sur les plages, vestiaires et douches tout objet susceptible d'occasionner des accidents (flacons, verres, lames de rasoir, etc...)

- de prendre du matériel (ceintures, planches, brassards...) sans l'autorisation des M-N-S.

- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété,

- de fumer sur les plages extérieures

- de manger, de consommer de l'alcool dans l'établissement,

- d'introduire des animaux,

- de courir sur les plages,

- de coller ou apposer des tracts ou affiches,

- de cracher et d'uriner dans les bassins et d'une manière générale en dehors des WC.

- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et /ou toute activité privée à titre lucratif en général sans autorisation.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé sans remboursement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de l'établissement (maîtres-nageurs ou personnel d'accueil et d'entretien)

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès au centre aquatique.

ARTICLE 10 –ACCUEIL DES GROUPES SUR LES OUVERTURES PUBLIQUES

Les groupes doivent être accompagnés d'un membre responsable qui répondra de la bonne tenue des personnes sous sa responsabilité et de leur obéissance à l'égard du personnel.

Ce responsable est tenu de signaler la présence de son groupe et le nombre de personnes le composant au responsable de la sécurité et de remplir la fiche de renseignements tenue à cet effet à la caisse de l'établissement.

Les groupes composés d'enfants doivent se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté du 8 Décembre 1995 qui impose la présence dans l'eau d'au moins 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus. L'animateur en tenue de bain, participant activement à l'activité, sera présent durant la totalité de la séance. Dans le cas où un groupe n'aurait pas prévenu de son arrivée et selon les conditions de fréquentation de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant se réserve la possibilité de refuser l'accès au groupe pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11- SANCTIONS

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 10, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12- ORGANISATION DES SECOURS ET SÉCURITÉ

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention.

Celui-ci est à la disposition du public à l'accueil et est affiché sur les bassins.

ARTICLE 13 –SANCTIONS-EXECUTION

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux –ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Tout agent municipal ou agent mandaté par la ville peut faire appliquer se conformera leurs instructions.

En cas de troubles graves à l'ordre public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Le personnel de direction est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Fait à CONDE EN NORMANDIE,

Le 23 septembre 2025

Valérie Desquesne

Maire de Condé-en-Normandie

